

# ZONE UL

**Caractère de la zone** (*ce préambule n'a pas de valeur normative*)

La zone UL correspond à un espace ouvert, à maintenir tel eu égard au caractère de cette entrée du village où la vue sur l'église joue un grand rôle. Elle est destinée à recevoir des aires de jeux et de sports compatibles avec cet objectif et son voisinage. Les éventuelles constructions d'accompagnement de la pratique des sports seront localisées à proximité immédiate des constructions existantes en bordure du chemin du Férézat

## **ARTICLE UL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les occupations et utilisations du sol autres que celles admises à l'article UL 2.

## **ARTICLE UL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Les aires de jeux et de sports

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient liées et nécessaires aux activités sportives.

## **ARTICLE UL 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. La largeur des accès ne pourra être inférieure à 3 mètres.

Il n'est autorisé qu'un seul accès sur la RD 37 et sur le chemin du Férézal.

## **ARTICLE UL 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

### **1 - EAU**

Toute construction qui nécessite une desserte en eau potable pour l'alimentation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

Les constructions rejetant des eaux usées devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

### **3 - EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'infiltration, la rétention et l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

## **ARTICLE UL 5 –SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSRUCTIBLES**

Supprimé par la loi ALUR.

## **ARTICLE UL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions seront implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement au moins égale à 3 mètres.

Les ouvrages techniques admis doivent être implantés à une distance de l'alignement au moins égale à 1 mètre.

## **ARTICLE UL 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être écartée des limites séparatives d'une distance au moins égale à 3 mètres.

## **ARTICLE UL 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé

## **ARTICLE UL 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

## **ARTICLE UL 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout du toit, au pied du bâtiment au point bas du terrain avant les travaux d'affouillement et exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

Elle ne pourra excéder 3,5 mètres.

## **ARTICLE UL 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Par leur aspect, les aménagements et agrandissements admis ne doivent pas porter atteinte au caractère des bâtiments existants ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.

## **ARTICLE UL 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

## **ARTICLE UL 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Non réglementé

## **ARTICLE UL 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Supprimé par la loi ALUR.